

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics

NOR : SPRH2317389A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié portant statut du personnel particulier des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Établissement français du sang ;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2007 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 4° de l'article D. 6152-23-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2009 fixant le montant de la prime de responsabilité pour les internes en médecine de quatrième et cinquième années et les internes en pharmacie de quatrième année ;

Vu l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée au 6° de l'article D. 6152-612-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée au 6° de l'article D. 6152-514-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 modifié fixant le montant et les conditions de versement de la prime d'engagement aux assistants associés ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif aux émoluments, aux primes et indemnités des docteurs juniors ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif des personnels enseignants et hospitaliers titulaires ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, des assistants hospitaliers universitaires et des praticiens hospitaliers universitaires ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison des personnels enseignants et hospitaliers ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les annexes I à XI de l'arrêté du 8 juillet 2022 susvisé sont remplacées par les annexes I à XI du présent arrêté.

Art. 2. – La directrice générale de l’offre de soins est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l’offre de soins,
M. DAUDÉ

ANNEXES

ANNEXE I

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES

Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1 ^{er} juillet 2023 (en euros)
I-Emoluments	
A. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels)	
5e échelon	60 930,45
4e échelon	58 992,91
3e échelon	51 984,57
2e échelon	43 808,36
1er échelon	40 304,21
B. Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels)	
7e échelon	50 451,46
6e échelon	48 875,68
5e échelon	47 300,73
4e échelon	44 234,86
3e échelon	41 053,09
2e échelon	37 871,46
1er échelon	34 689,71
C-Maitres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines odontologiques exerçant à temps partiel (montants bruts annuels)	
7e échelon	20 180,59
6e échelon	19 550,27
5e échelon	18 920,29
4e échelon	17 693,94
3e échelon	16 421,24
2e échelon	15 148,58
1er échelon	13 875,88
D. Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires (montants bruts annuels)	
2e échelon (après 2 ans de fonctions)	21 728,46
1er échelon (avant 2 ans de fonctions)	18 658,79
E-Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux des disciplines odontologiques exerçant à temps partiel (montants bruts annuels)	

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1 ^{er} juillet 2023 (en euros)
2e échelon (après 2 ans de fonctions)	8 777,53
1er échelon (avant 2 ans de fonctions)	7 549,51
II-Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel) pour A, B et D	1 010
III-Prime d'exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700
4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice ou plus de 4 demi-journées	1 000
IV-Indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour A, B et D (montant brut mensuel)	420,86

ANNEXE II

ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS HOSPITALIERS

Articles R. 6152-1 à R. 6152-98 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	Montants au 1 ^{er} juillet 2023 (en euros)
I-Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels)	
13e échelon	112 416,56
12e échelon	105 062,89
11e échelon	99 810,26
10e échelon	94 557,64
9e échelon	90 549,14
8e échelon	79 647,54
7e échelon	76 465,74
6e échelon	71 162,83
5e échelon	68 688,21
4e échelon	66 567,09
3e échelon	62 148,07
2e échelon	58 082,41
1er échelon	55 607,79
II-Indemnité d'engagement de service public exclusif	
Indemnité mentionnée à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 8 juin 2000 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif	1 010
III-Prime d'exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700
4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice ou plus de 4 demi-journées	1 000
IV-Indemnité d'activité sectorielle et de liaison (montant brut mensuel)	420,86

ANNEXE III

RÉMUNÉRATION DES PRATICIENS CONTRACTUELS

Articles R. 6152-334 à R. 6152-394

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1 ^{er} juillet 2023 (en euros)
I. Seuils minimum et maximum des émoluments bruts annuels des praticiens contractuels	
-Seuil minimum	41 386,48
-Seuil maximum	71 162,83
II. Cas particuliers	
- Pour les praticiens recrutés en application du 3 ^o de l'article R. 6152-338, le seuil maximum est fixé en référence à l'échelon de praticien hospitalier en application des dispositions de l'article R 6152-17 du code de la santé publique	
- Pour les praticiens en situation de cumul de pension avec des rémunérations d'activité prévue à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, le seuil maximum correspond à l'échelon précédemment occupé en qualité de praticien hospitalier	

ANNEXE IV

RÉMUNÉRATION DES PRATICIENS CONTRACTUELS

Articles R. 6152-401 à R. 6152-436

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1 ^{er} juillet 2023 (en euros)
Emoluments hospitaliers	
Niveau 4	55 607,79
Niveau 3	54 193,81
Niveau 2	52 956,24
Niveau 1	52 072,53
Ces émoluments peuvent être majorés dans la limite de 10 %	

ANNEXE V

ÉMOLUMENTS DES ASSISTANTS DES HOPITAUX

Articles R. 6152-501 à R. 6152-541 du code de la santé publique
Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1 ^{er} juillet 2023 (en euros)
I - Emoluments hospitaliers correspondant à des fonctions à temps plein (montants bruts annuels)	
Assistants généralistes	
5e et 6e années	36 625,21
3e et 4e années	33 643,13
1re et 2e années	29 212,13
Assistants spécialistes	
5e et 6e années	41 387,28

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1 ^{er} juillet 2023 (en euros)
3e et 4e années	36 625,21
1re et 2e années	33 643,13
Assistants associés généralistes	
5e et 6e années	34 818,30
3e et 4e années	31 984,97
1re et 2e années	27 494,53
Assistants associés spécialistes	
5e et 6e années	39 329,78
3e et 4e années	34 818,30
1re et 2e années	31 984,97
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	1 010
III - Prime d'engagement à exercer à plein temps (montant brut) :	
pour une période de 2 ans	5 666,00
pour une période de 4 ans	11 332,00
IV-Prime d'exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700
4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice ou plus de 4 demi-journées	1000

ANNEXE VI

ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS ATTACHÉS

Articles R. 6152-601 à R. 6152-634 du code de la santé publique
Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1 ^{er} juillet 2023 (en euros)
I - Emoluments hospitaliers correspondant à 10 demi-journées hebdomadaires (montants bruts annuels)	
12e échelon	58 082,41
11e échelon	55 607,79
10e échelon	54 193,81
9e échelon	52 956,24
8e échelon	52 072,53
7e échelon	50 053,23
6e échelon	47 057,06
5e échelon	44 871,12
4e échelon	41 387,28
3e échelon	36 625,21
2e échelon	33 643,13
1er échelon	31 984,97

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1 ^{er} juillet 2023 (en euros)
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif des praticiens exerçant à temps plein (montant brut mensuel)	
Indemnité mentionnée au 2 ^o de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée aux articles D. 6152-612-1 du code de la santé publique	1010
III - Prime d'exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700
4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice ou plus de 4 demi-journées	1000

ANNEXE VII

ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS ASSOCIÉS

Articles R. 6152-901 à R. 6152-933 du code de la santé publique

	Montants Au 1 ^{er} juillet 2023 (en euros)
Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels)	
2e échelon	41 386,48
1er échelon	36 624,45

ANNEXE VIII

ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS ADJOINTS CONTRACTUELS

Décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1 ^{er} juillet 2023 (en euros)
Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels)	
7e niveau	50 053,23
6e niveau	47 057,06
5e niveau	44 871,12
4e niveau	41 387,28
3e niveau	36 625,21
2e niveau	33 643,13
1er niveau	29 212,13

ANNEXE IX

RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS DE DEUXIÈME CYCLE
DES ÉTUDES DE MÉDECINE, PHARMACIE ET ODONTOLOGIE

Articles R. 6153-46 à R. 6153-62, articles R. 6153-63 à R. 6153-76 et articles R. 6153-77 à R. 6153-91 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1 ^{er} juillet 2023 (en euros)
I-Montants bruts annuels des émoluments alloués aux étudiants en médecine	
-troisième année du deuxième cycle	4 916,46
-deuxième année du deuxième cycle	4 034,02
-première année du deuxième cycle	3 277,64
II-Montants bruts annuels des émoluments alloués aux étudiants en odontologie	
-troisième cycle court	4 916,46
-deuxième année du deuxième cycle	4 034,02
-première année du deuxième cycle	3 277,64
III-Montants bruts annuels des émoluments alloués aux étudiants en pharmacie	4 034,02

ANNEXE X

RÉMUNERATION DES INTERNES ET DES RÉSIDENTS EN MÉDECINE,
DES INTERNES EN PHARMACIE ET DES INTERNES EN ODONTOLOGIE

Articles R. 6153-1 à R. 6153-45 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1 ^{er} juillet 2023 (en euros)
I-Montants bruts annuels de la rémunération :	
. des internes en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie	
. des résidents en médecine	
internes de 5e année	28 448,22
internes de 4e année	28 430,36
internes et résidents de 3e année	28 408,30
internes et résidents de 2e année	21 483,24
internes et résidents de 1re année	19 406,35
Montant brut mensuel de l'indemnité de sujétions particulières allouée :	
. aux internes et résidents pour les 1 ^{er} , 2e, 3e et 4e semestres	435,18
. Aux FFI	435,18
II-Emoluments forfaitaires alloués aux étudiants faisant fonction d'interne (montant brut annuel)	17 745,47
III-Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche	25 931,90
IV-Montants bruts annuels des indemnités compensatrices d'avantages en nature pour les internes et les résidents en médecine et les étudiants en médecine et pharmacie désignées pour occuper provisoirement un poste d'interne :	
. Majoration pour ceux qui sont non logés et non nourris	1 010,64
. Majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris	336,32
. Majoration pour ceux qui sont non nourris mais logés	674,31
V-Montant brut annuel de la prime de responsabilité	
internes en médecine de 5e année	4 273,93
internes en médecine et en pharmacie de 4e année	2 154,10

ANNEXE XI

ÉMOLUMENTS DES DOCTEURS JUNIORS

Articles R. 6153-1 à R. 6153-1-23 du code de la santé publique

	Montants bruts annuels Au 1 ^{er} juillet 2023 (en euros)
Année de phase 3	28 495,49
Seconde année de phase 3 lorsqu'elle est prévue par la maquette de formation	28 495,49